



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE SANDILLON

Vu l'article L.2212-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'organisation du marché place du 8 mai 1945

Le Maire arrête, ainsi qu'il suit, le règlement du marché hebdomadaire de la commune de Sandillon

### **Article 1 :**

La Commission activité économique donne son avis sur tous les différends existants dans l'application du présent règlement. Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et des règlements.

### **Lieu et jour du marché**

### **Article 2 :**

Le marché hebdomadaire a lieu le dimanche matin place du 8 mai 1945

Les horaires sont fixés comme suit :

-de 9h00 à 12h30 toute l'année

Les commerçants peuvent s'installer en toutes saisons 1 heure avant l'ouverture du marché. A 13h30, tous les emplacements occupés par le marché doivent être complètement libérés.

### **Article 3 :**

La Mairie pourra modifier les heures, jour et emplacement du marché sans que les habitués puissent prétendre à indemnisation.

## **Demande des emplacements et attribution**

### **Article 4 : Demande d'emplacement et autorisation**

Les emplacements attribués constituent des parcelles du domaine public communal : l'autorisation d'occuper ces parcelles ne peut par conséquent avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Toute installation doit faire l'objet d'une demande préalable écrite dans laquelle seront précisés l'activité et le métrage nécessaire ainsi que la fréquence de présence. Pour ce faire, le formulaire, annexe 1, « Sandillon-demande d'emplacement commerce non sédentaire » est à remplir et à retourner avec les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité
- Carte de commerçant non sédentaire ou MSA
- Extrait K BIS de moins de 3 mois
- Récépissé d'inscription :
  - Au registre du commerce
  - Au répertoire des métiers
  - A la caisse de mutualité sociale agricole
- Le détail du métier exercé
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Assurances : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

Ce formulaire est à retirer à l'accueil de la Mairie.

L'autorisation de la Mairie ne sera délivrée que sur présentation de ces pièces.

Les autorisations sont toujours révocables au gré de la Mairie sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

### **Article 5 : Nature de commerce**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 6 : Attribution des emplacements**

Le Maire est seule habilité à attribuer les emplacements, sur présentation de leur carte professionnelle.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Tout commerçant non-sédentaire n'ayant pas les papiers requis pour s'installer ou tout occupant d'une place sans l'assentiment du Maire, peut être expulsé sans réparation des dommages encourus.

Les commerçants sédentaires peuvent obtenir un emplacement dans les mêmes conditions que les non-sédentaires, sous réserve d'avoir un avenant à leur registre de commerce.

Ils peuvent le confier à un salarié qui devra pouvoir justifier de ses trois derniers mois de salaires et de l'avenant cité ci-dessus.

#### **Article 7 : Vacance d'un emplacement**

L'occupation d'une place attirée implique la fréquentation régulière du marché. En conséquence, tout commerçant, absent sans motif valable pendant plus de 6 semaines consécutives « sauf cas de force majeure à justifier » perdra son ancienneté et occupera à son retour la place mise à disposition par la Mairie.

La présente disposition ne s'applique pas aux commerçants saisonniers.

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, la place disponible est attribuée au plus ancien des marchands qui en aura fait la demande par écrit en mairie avec un extrait d'inscription au registre du commerce (K BIS) de moins de 3 mois et à condition qu'il n'exerce pas la même profession que son voisin immédiat car une distance de 4 mètres devra être respectée entre tous les commerçants qui vendent le même article.

#### **Article 8 : Préavis**

Tout titulaire d'un emplacement qui souhaite mettre un terme à son activité sur le marché devra en informer la Mairie par **courrier recommandé avec accusé de réception** dans un **délai de 1 mois**

### **Perception de droits de place**

#### **Article 9**

Les droits de place ainsi que les droits de branchements seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place ainsi que les droits de branchements électriques ne sont pas à ce jour facturés, mais ces droits pourront être revus et modifiés chaque année par le conseil municipal et sur avis de la commission.

### **Organisation et fonctionnement du marché**

#### **Article 10 :**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

#### **Article 11**

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales

**Article 12 :**

Les prescriptions sur l'affichage des prix et des qualités des produits exposés doivent être observées.

**Article 13**

Les commerçants doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés. Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques

**Article 14 :**

Tout commerçant qui utilise de l'électricité doit en faire la demande écrite à la Mairie. Les installations doivent être conformes aux règles et normes en vigueur.

**Article 15**

Le stationnement des camions derrière les étalages sur la place du 8 Mai n'est pas souhaité. En certaines occasions, décidées par le Maire, les voitures et camions devront être stationnés sur le parking du Vivier ou sur la place du 11 Novembre dès le déballage, en tout cas avant 9H et jusqu'à la fin du marché.

**Article 16 :**

Les emplacements attribués devront être nettoyés, rendus propres à la fin du marché et au plus tard à 13H30.

**Article 17 :**

Chaque commerçant est responsable des dégâts et dégradations qui peuvent être causés à l'emplacement qui lui est accordé. Il devra contracter une assurance garantissant tous les risques, son matériel, ses marchandises et le recours des voisins.

**Article 18 :**

La Commune de Sandillon décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations des marchandises exposées ou entreposées.

**Article 19**

Les places de stationnement place du 8 Mai, longeant le marché, sont interdites de stationnement à toute voiture particulière pendant les heures de marché.

**Article 20 : Police des emplacements**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 6 semaines (article 7 ci-dessus) - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 21 :**

Le policier municipal est habilité, ainsi que la gendarmerie, à verbaliser en cas de manquement au présent règlement du marché et en fonction des infractions pouvant être relevées.

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et tout contrevenant se verra refuser une place pour les marchés à venir, ou sera déplacé sans préavis.

Règlement approuvé LE 14/02/2023

Le Maire de Sandillon

Pascal JUTEAU



L'adjointe au Maire déléguée  
Aux Activités Économiques  
Odile TAFFOUREAU

